



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 10 février 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 3 février 2011

Publié le 11 février 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 69

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 9

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mlle Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Norbert CHEVIGNY
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Gilles TRAHARD
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. André GERVAIS	M. Louis LAURENT	
M. Alain MILLOT	M. Roland PONSAA	

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
Mme Françoise TENENBAUM	M. Gilbert MENUET pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Claude DARCIAUX	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Rémi DELATTE	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à Mme Elisabeth BIOT
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Nelly METGE
	Mlle Stéphanie MODDE pouvoir à M. Philippe DELVALEE
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS.

OBJET : ASSAINISSEMENT

Approbation des conventions relatives aux modalités d'attribution des aides de l'Agence de l'Eau en matière d'investissement aux concessionnaires

Les concessionnaires des services publics de production et de distribution d'eau potable et de l'assainissement des eaux usées sont les véritables maîtres d'ouvrage des services qu'ils exploitent. Les subventions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse liées à la gestion de ces services doivent leur être versées directement.

Il est proposé d'autoriser l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse à verser directement les aides en matière d'investissement pour les travaux réalisés par les maîtres d'ouvrage Lyonnaise des Eaux pour les concessions eau et assainissement sur Dijon, Plombières-lès-Dijon et Talant et SOGEDO pour la concession eau sur l'Est dijonnais, après l'autorisation de réalisation des investissements par le Conseil communautaire et contrôle de leur exécution par les services communautaires.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- d'autoriser** l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse à verser directement les aides en matière d'investissement pour les travaux réalisés par les maîtres d'ouvrage Lyonnaise des Eaux pour les concessions eau et assainissement sur Dijon, Plombières-lès-Dijon et Talant et SOGEDO pour la concession eau sur l'Est dijonnais, après l'autorisation de réalisation des investissements par le Conseil communautaire et contrôle de leur exécution par les services communautaires,
- d'autoriser** Monsieur le Président à signer les trois conventions ci-annexées nécessaires avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et toutes pièces relatives à ce dossier.

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION
DES AIDES DE L'AGENCE EN MATIERE D'INVESTISSEMENT
DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES COMMUNES DE DIJON ET PLOMBIERES-LES-DIJON**

La présente convention est passée entre :

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise (Côte d'Or) dite « la Collectivité », représentée par son Président, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

et

L'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE et CORSE, dite « l'Agence », représentée par son Directeur, autorisé par la délibération du Conseil d'Administration n° 2004-35 du 28 octobre 2004,

I – OBJET :

La Collectivité déclare confirmer qu'elle a confié à la Société Lyonnaise des Eaux France en vertu des traités de concession des Services de l'Assainissement et de Distribution Publique d'Eau Potable, la réalisation de tous les investissements des services prévus aux traités.

La Collectivité demande à l'Agence, qui accepte, le versement direct à la Société Lyonnaise des Eaux France, appelée « bénéficiaire », des aides susceptibles d'être accordées pour la réalisation de ces travaux. De ce fait, la Collectivité renonce au bénéfice éventuel des aides de l'Agence pour les investissements cités ci-dessus.

II – LE VERSEMENT DES AIDES PAR L'AGENCE :

L'Agence procède au conventionnement des aides avec le bénéficiaire ci-dessus désigné conformément aux conditions générales de versement et à la convention-type en vigueur.

III – OBLIGATIONS MUTUELLES :

L'Agence informe la Collectivité du montant des aides attribuées, des conditions générales et particulières d'attribution et du déroulement de l'opération.

La Collectivité informe l'Agence de tout fait susceptible de l'intéresser dans l'exécution des conventions d'aide. Elle répond aux demandes de renseignements de l'Agence.

IV – PIECES JUSTIFICATIVES :

La Collectivité s'engage à remettre à l'Agence copie des conventions, contrats, avenants définitifs et exécutoires conclus avec la Société Lyonnaise des Eaux France concernant les investissements aidés.

L'Agence verse les aides sur production des pièces justificatives produites par le bénéficiaire de l'aide et en informe au fur et à mesure la Collectivité.

V – GARANTIE :

En cas de défaillance du bénéficiaire, la Collectivité s'engage à verser à l'Agence, à la première demande et sans utiliser le bénéfice de discussion, le montant exigible du remboursement des avances.

L'Agence subroge la Collectivité dans tous ses droits de recouvrement sur le bénéficiaire des sommes ainsi versées.

VI – DIVERS :

La présente convention est portée à la connaissance du bénéficiaire par l'Agence.

La signature de la présente convention est préalable à tout conventionnement de l'aide par l'Agence.

Les conventions, contrats, avenants concernant les investissements envisagés liant la Collectivité et la Société bénéficiaire de l'aide doivent être exécutoires préalablement à la conclusion de la présente convention.

DIJON, le :

Le Président,

LYON, le :

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône Méditerranée et Corse,

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION
DES AIDES DE L'AGENCE EN MATIERE D'INVESTISSEMENT
DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE L'EST DIJONNAIS
(communes de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, COUTERNON, CRIMOLOIS,
NEUILLY-LES-DIJON, QUETIGNY et SENNECEY-LES-DIJON)**

La présente convention est passée entre :

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise (Côte d'Or) dite « la Collectivité », représentée par son Président, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

et

L'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE et CORSE, dite « l'Agence », représentée par son Directeur, autorisé par la délibération du Conseil d'Administration n° 2004-35 du 28 octobre 2004,

I – OBJET :

La Collectivité déclare confirmer qu'elle a confié à la Société SOGEDO en vertu du traité de concession du Service de Distribution Publique d'Eau Potable, la réalisation de tous les investissements du service prévu au traité, pour les communes de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, COUTERNON, CRIMOLOIS, NEUILLY-LES-DIJON, QUETIGNY et SENNECEY-LES-DIJON.

La Collectivité demande à l'Agence, qui accepte, le versement direct à la Société SOGEDO, appelée « bénéficiaire », des aides susceptibles d'être accordées pour la réalisation de ces travaux sur les communes de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, COUTERNON, CRIMOLOIS, NEUILLY-LES-DIJON, QUETIGNY et SENNECEY-LES-DIJON. De ce fait, la Collectivité renonce au bénéfice éventuel des aides de l'Agence pour les investissements cités ci-dessus.

II – LE VERSEMENT DES AIDES PAR L'AGENCE :

L'Agence procède au conventionnement des aides avec le bénéficiaire ci-dessus désigné conformément aux conditions générales de versement et à la convention-type en vigueur.

III – OBLIGATIONS MUTUELLES :

L'Agence informe la Collectivité du montant des aides attribuées, des conditions générales et particulières d'attribution et du déroulement de l'opération.

La Collectivité informe l'Agence de tout fait susceptible de l'intéresser dans l'exécution des conventions d'aide. Elle répond aux demandes de renseignements de l'Agence.

IV – PIECES JUSTIFICATIVES :

La Collectivité s'engage à remettre à l'Agence copie des conventions, contrats, avenants définitifs et exécutoires conclus avec la Société SOGEDO concernant les investissements aidés.

L'Agence verse les aides sur production des pièces justificatives produites par le bénéficiaire de l'aide et en informe au fur et à mesure la Collectivité.

V – GARANTIE :

En cas de défaillance du bénéficiaire, la Collectivité s'engage à verser à l'Agence, à la première demande et sans utiliser le bénéfice de discussion, le montant exigible du remboursement des avances.

L'Agence subroge la Collectivité dans tous ses droits de recouvrement sur le bénéficiaire des sommes ainsi versées.

VI – DIVERS :

La présente convention est portée à la connaissance du bénéficiaire par l'Agence.

La signature de la présente convention est préalable à tout conventionnement de l'aide par l'Agence.

Les conventions, contrats, avenants concernant les investissements envisagés liant la Collectivité et la Société bénéficiaire de l'aide doivent être exécutoires préalablement à la conclusion de la présente convention.

DIJON, le :

Le Président,

LYON, le :

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône Méditerranée et Corse,

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION
DES AIDES DE L'AGENCE EN MATIERE D'INVESTISSEMENT
DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE TALANT**

La présente convention est passée entre :

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise (Côte d'Or) dite « la Collectivité », représentée par son Président, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

et

L'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE et CORSE, dite « l'Agence », représentée par son Directeur, autorisé par la délibération du Conseil d'Administration n° 2004-35 du 28 octobre 2004,

I – OBJET :

La Collectivité déclare confirmer qu'elle a confié à la Société Lyonnaise des Eaux France en vertu des traités de concession des Services de l'Assainissement et de Distribution Publique d'Eau Potable, la réalisation de tous les investissements des services prévus aux traités.

La Collectivité demande à l'Agence, qui accepte, le versement direct à la Société Lyonnaise des Eaux France, appelée « bénéficiaire », des aides susceptibles d'être accordées pour la réalisation de ces travaux. De ce fait, la Collectivité renonce au bénéfice éventuel des aides de l'Agence pour les investissements cités ci-dessus.

II – LE VERSEMENT DES AIDES PAR L'AGENCE :

L'Agence procède au conventionnement des aides avec le bénéficiaire ci-dessus désigné conformément aux conditions générales de versement et à la convention-type en vigueur.

III – OBLIGATIONS MUTUELLES :

L'Agence informe la Collectivité du montant des aides attribuées, des conditions générales et particulières d'attribution et du déroulement de l'opération.

La Collectivité informe l'Agence de tout fait susceptible de l'intéresser dans l'exécution des conventions d'aide. Elle répond aux demandes de renseignements de l'Agence.

IV – PIECES JUSTIFICATIVES :

La Collectivité s'engage à remettre à l'Agence copie des conventions, contrats, avenants définitifs et exécutoires conclus avec la Société Lyonnaise des Eaux France concernant les investissements aidés.

L'Agence verse les aides sur production des pièces justificatives produites par le bénéficiaire de l'aide et en informe au fur et à mesure la Collectivité.

V – GARANTIE :

En cas de défaillance du bénéficiaire, la Collectivité s'engage à verser à l'Agence, à la première demande et sans utiliser le bénéfice de discussion, le montant exigible du remboursement des avances.

L'Agence subroge la Collectivité dans tous ses droits de recouvrement sur le bénéficiaire des sommes ainsi versées.

VI – DIVERS :

La présente convention est portée à la connaissance du bénéficiaire par l'Agence.

La signature de la présente convention est préalable à tout conventionnement de l'aide par l'Agence.

Les conventions, contrats, avenants concernant les investissements envisagés liant la Collectivité et la Société bénéficiaire de l'aide doivent être exécutoires préalablement à la conclusion de la présente convention.

DIJON, le :

Le Président,

LYON, le :

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône Méditerranée et Corse,